



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
ALSACE HABITAT

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 31 mai 2021 ;
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,
D'une part,

et

ALSACE HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nabil BENNACER, agissant en exécution des délibérations du conseil d'administration du..... ;
Ci-après dénommé « le bailleur »,
D'autre part,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 al. 35 à 37 et R. 441-5 ;
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 1^{er} octobre 2018 – n° CP 2018/300 ;
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 – N° CP 2020/444 ;
- le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 31 mai 2021 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie ou personnes à mobilité réduite la Collectivité européenne d'Alsace subventionne les travaux d'adaptation. Depuis le 1er janvier 2020 le Nouveau programme de renouvellement urbain NPNRU s'applique aux quartiers prioritaires sur la commune de Strasbourg, les quartiers de Cronembourg, Elsau, HautePierre, Neuhof et Meinau.

Dans ce contexte Alsace Habitat a sollicité une aide financière pour la réalisation de travaux d'adaptation de 30 logements locatifs d'un immeuble situé à Schiltigheim en quartier NPNRU.

Le projet porté par Alsace Habitat s'inscrit dans cet objectif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme d'une subvention d'un montant total maximal de 120 000,00 € pour l'adaptation de 30 logements locatifs pour personnes âgées en perte d'autonomie ou personnes à mobilité réduite situés dans un quartier prioritaire du dispositif Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) par ALSACE HABITAT.

Les 30 logements sont dans un immeuble situé au 2 rue Victor Hugo à SCHILTIGHEIM, seuls les 5 premiers niveaux sont concernés par les travaux d'adaptation.

Article 2 – Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 120 000 €, qui fera l'objet d'un seul versement.

A titre d'information, ce montant représente 75 % du coût des travaux d'adaptation des logements plafonnée à 4 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité au vu du tableau récapitulatif des travaux réalisés et signé par le maître d'ouvrage. Ces dossiers font l'objet d'une visite de l'ergothérapeute du CEP – CICAT qui réalise un diagnostic et une visite de conformité des travaux.

Article 5 - Clause de réservation de logements sociaux adaptés au handicap

ALSACE HABITAT accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accès au logement adapté au handicap.

ALSACE HABITAT prend l'engagement d'affecter, dès leur vacance, à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 », les 30 logements adaptés sur les 5 premiers niveaux de l'immeuble.

Si pour quelque raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver les logements prévus au présent article dans les opérations faisant l'objet de cette convention, ou si la Collectivité européenne d'Alsace en fait la demande, le bailleur pourra proposer à celle-ci l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau d'adaptation au handicap équivalent.

Article 6 - Modalités de réservation

Le droit à réservation de logements consenti à la Collectivité européenne d'Alsace sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés à la Collectivité européenne d'Alsace, qui lui adressera une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander à ALSACE HABITAT de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser à ALSACE HABITAT le loyer des dits logements en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés à la Collectivité européenne d'Alsace reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 7 – Durée de la réservation

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention seront proposés au dispositif « HANDILOGIS 67 » pendant 10 ans minimum après leur première vacance.

Article 8– Durée de la convention et durée de la validité de l'aide de la CeA

8.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de 15 ans.

8.2 Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 4 ans compte tenu de la réalisation de ce type d'opération complexe et à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par Alsace Habitat avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par le CeA, après dument justifié de Alsace Habitat intervenant avant le terme.

Dès lors, Alsace Habitat s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement le montant de subvention non encore versé, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Article 9 – Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4 En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de Alsace Habitat, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour Alsace Habitat et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif d'Alsace Habitat, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de Alsace Habitat en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 2.

Article 10 – Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et Alsace Habitat. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 – Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet la présente convention, dont la communication peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 – Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour Alsace Habitat et un pour les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Directeur Général de
D'ALSACE HABITAT

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Nabil BENNACER